

## 3i PLUS

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €  
Siège social : 20 bis, rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine  
488 002 262 RCS Nanterre

Libération du capital

+ Mod 84

06B 382

### DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

30 JUIN 2009

2236

Le 30 avril 2009,  
A 15 heures 30,

La Société « 3i ENERGY »,

Société par actions simplifiée au capital de simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social : 69, Avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro  
511 147 001 RCS Versailles,

Représenté par son Président, Monsieur Jean GALAUD,

Associée unique de la Société 3i ENERGY.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean GALAUD, gérant non associé.

L'associé unique prend les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Appel du capital social non encore libéré,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le Rapport de la Gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le livre des Assemblées Générales,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,

### PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'appeler les fonds nécessaires à la libération totale du capital social, c'est-à-dire la somme de 40.000 €, et de fixer la date de libération au plus tard le 30 juin 2009.

Ladite somme de 40.000 € devra être libérée par :

- La Société « 3i Energy »  
Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

ta

Ayant son siège social 69, Avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro  
511 147 001 RCS Versailles,

Comme conséquence de ce qui est décidé ci-dessus, l'associé unique décide, dès présentation de l'attestation de dépôt établie par le banque à l'issue du versement effectué, de modifier et donne pouvoirs à cet effet au Gérant de la société, les articles 7 et 8 des statuts intitulés respectivement « APPORTS » et « CAPITAL SOCIAL » qui seront rédigés ainsi qu'il suit :

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

*Il a été apporté à la Société :*

- *Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de ..... 10.000 €*
- *Lors de la libération du capital restant dû, une somme en numéraire de ..... 40.000 €*

**TOTAL DES APPORTS ..... 50.000 €**

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 50.000 €.*

*Il est divisé en 5.000 parts de 10 € chacune, souscrites et entièrement libérées par les associés, attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et de leurs droits sociaux, à savoir :*

– *à la société « 3i ENERGY »..... 5.000 parts*

**Total des parts formant le capital social ..... 5.000 parts**

Le reste des statuts est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

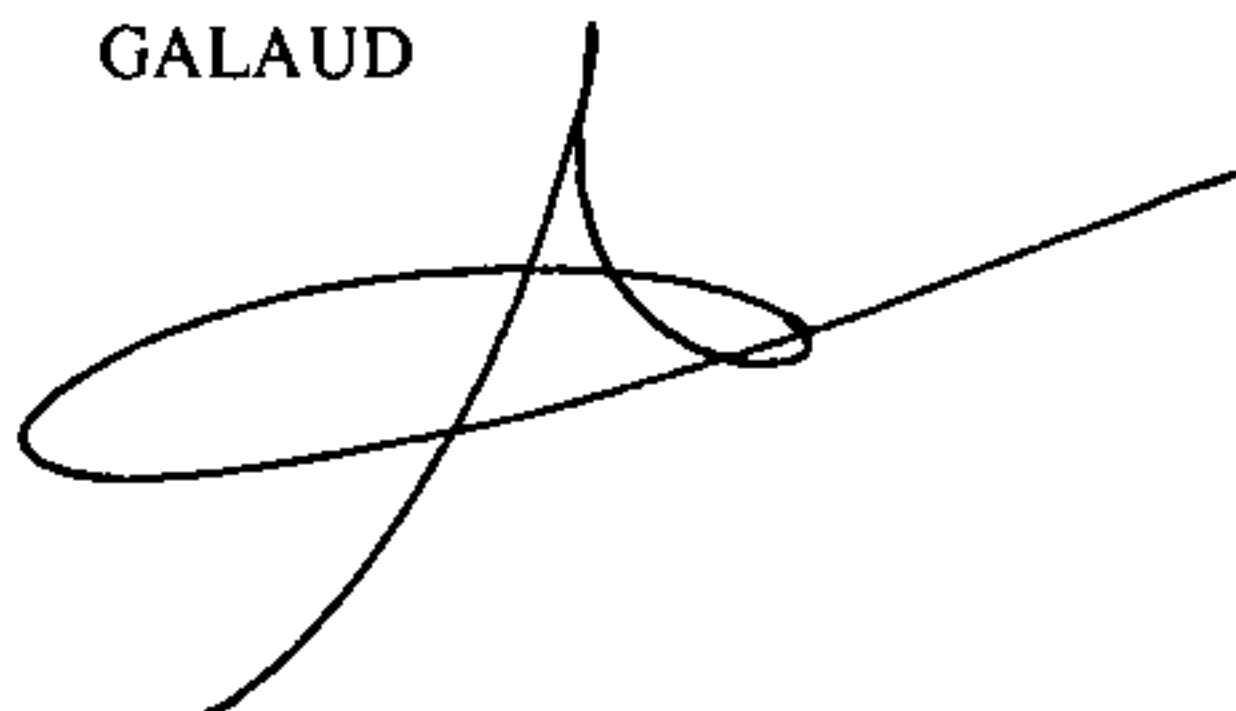


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et l'associé unique.

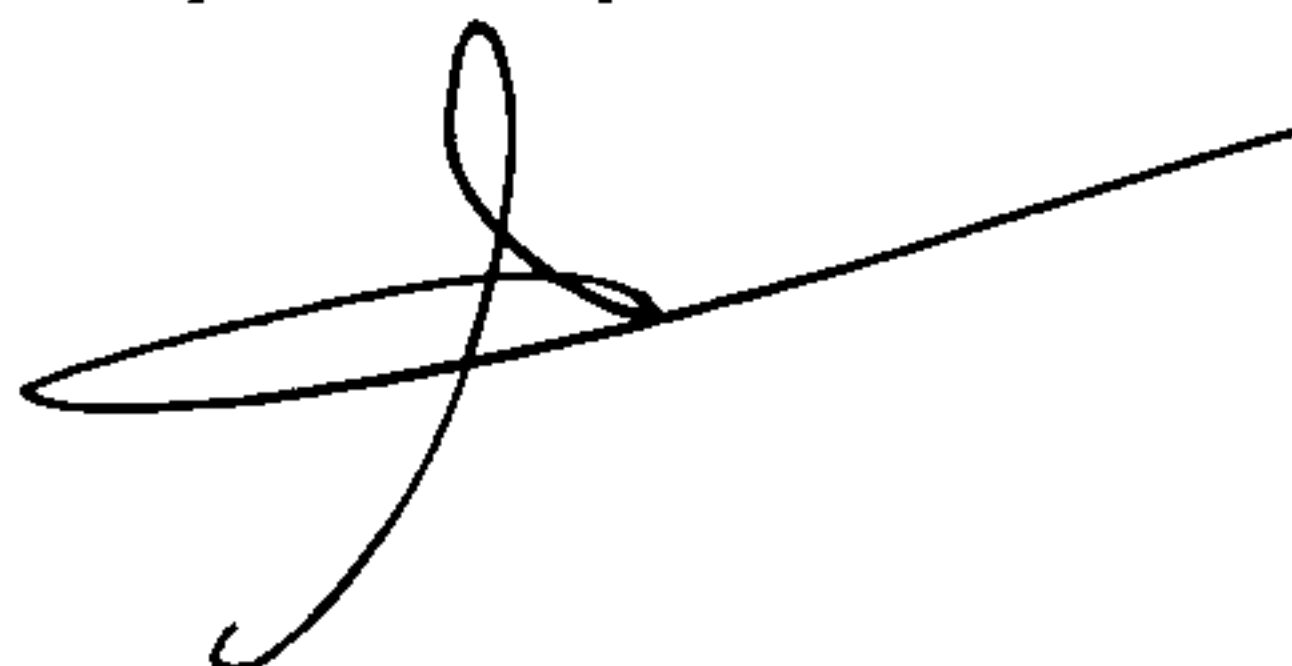
Monsieur Jean GALAUD

GALAUD



La Société « 3i ENERGY »

Représentée par Monsieur Jean





**BNP PARIBAS**

Centre d'Affaires La Défense Entreprises

Paris La Défense, le 2 juillet 2009

5 bis place de La Défense  
92 974 Paris La Défense cedex  
Tél. 01.41.26.83.39

### ATTESTATION

Nous soussignés, BNP Paribas, société anonyme au capital de 2.508.353.266 EUROS, dont le siège social est à PARIS 9<sup>e</sup> - 16 boulevard des Italiens, représentée par son Centre d'Affaires LA DEFENSE ENTREPRISES sis à PARIS LA DEFENSE – 5 bis place de la Défense,

attestons par la présente que nous avons reçu le 18 juin 2009 la remise de chèques suivante :

- émetteur : 3I Energy
- compte de l'émetteur : 30003 03877 00020755797
- banque de l'émetteur : Société Générale
- bordereau de remise : 09799295
- n° du chèque : 0000002
- montant : 40 000,00 euros
- bénéficiaire : 3I Plus
- compte du bénéficiaire : 30004 00849 00010099741 14

La présente attestation est délivrée pour faire et valoir ce que de droit. Nous nous tenons bien évidemment à votre écoute si la moindre information complémentaire devait vous être fournie.

Nadine BOUAZIZ

## **3i PLUS**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €  
Siège social : 20 bis, rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine  
488 002 262 RCS Nanterre

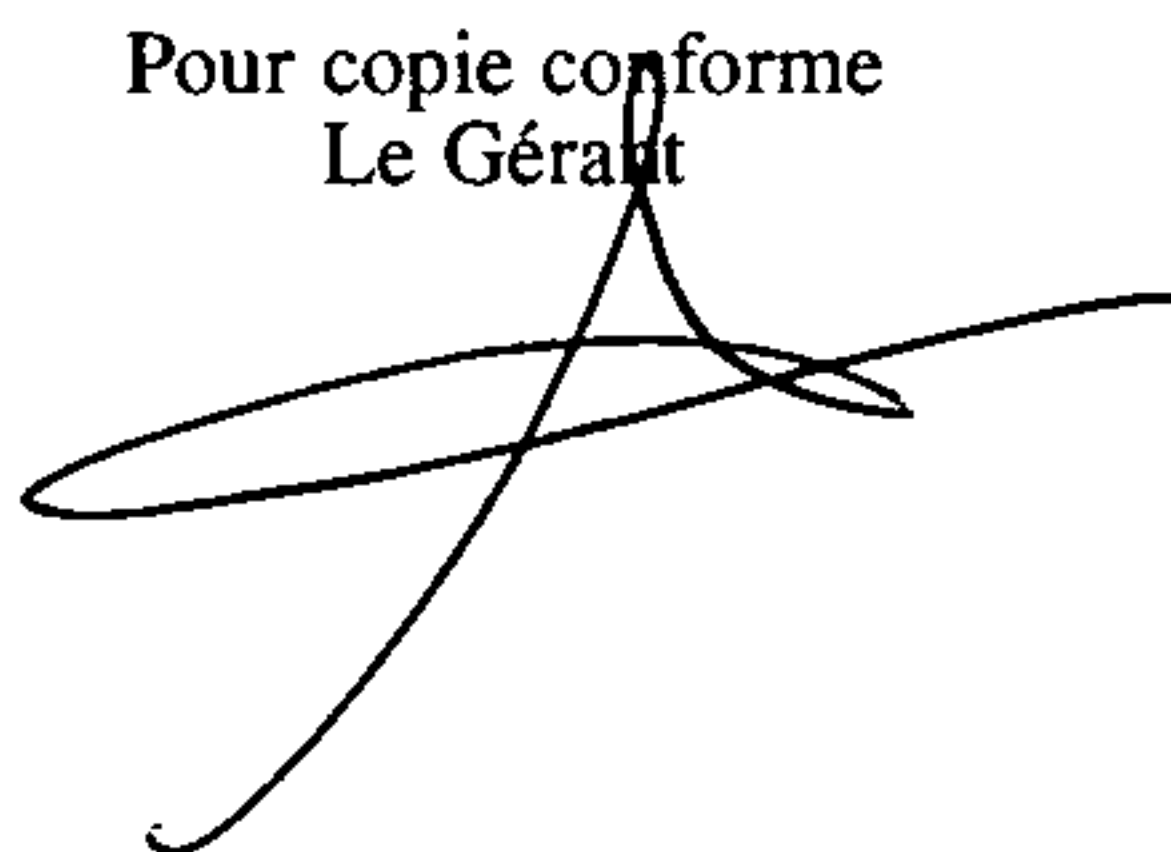
# **STATUTS**

## **MISE A JOUR**

**A la suite de la décision de l'associé unique du 30 avril 2009**

--=❖=--

Pour copie conforme  
Le Gérant



## **CHAPITRE I**

### **FORME .OBJET .DÉNOMINATION SOCIALE .SIÈGE SOCIAL .EXERCICE SOCIAL .DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par l'article L. 223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet la prestation de services aux entreprises et notamment :

- L'ingénierie et les études techniques
- les études de marché et sondages
- le conseil en affaires et gestion
- l'intermédiation commerciale
- le négoce de produits industriels et tous autres produits techniques

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, tant en France qu'à l'Etranger.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 3i PLUS

Et pour sigle: 3i +

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

20 bis rue Louis Philippe - 92200 Neuilly Sur Seine

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2006

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# **CHAPITRE II**

## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de ..... 10.000 €
- Lors de la libération du capital restant dû, une somme en numéraire de ..... 40.000 €

**TOTAL DES APPORTS ..... 50.000 €**

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 €.

Il est divisé en 5.000 parts de 10 € chacune, souscrites et entièrement libérées par les associés, attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et de leurs droits sociaux, à savoir :

— à la société « 3i ENERGY » ..... 5.000 parts

**Total des parts formant le capital social ..... 5.000 parts**

de

## **CHAPITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre

- Michèle GALAUD
- Jean GALAUD

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 - DÉCÈS DUN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

fg

### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve, des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de

se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

# **CHAPITRE VI**

## **DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

je

## **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VII**

### **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.